



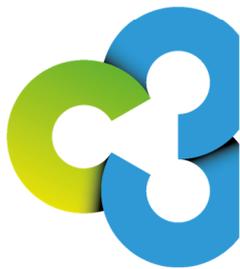
**SAINT-LOUIS**  
Agglomération  
Terres d'avenir

REGLEMENT D'ATTRIBUTION ET DE  
GESTION DES FONDS DE CONCOURS

\* \* \* \* \*

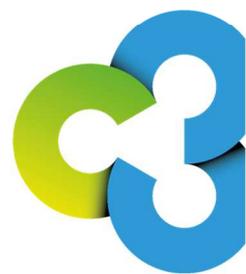
*Période 2021 à 2026 inclus*

Modifié (modification n°3) par délibération  
du Conseil de Communauté du 16 novembre 2022



## Sommaire

I.	Contexte d’instauration des fonds de concours .....	3
A.	Vision d’avenir 2030 actualisée .....	3
B.	Cadre juridique des fonds de concours.....	3
C.	Cadre budgétaire et financier .....	3
C.1.	Enveloppe globale annuelle et sur la période triennale 2021/2022/2023 .....	3
C.3.	Enveloppe globale annuelle et sur la période triennale 2024/2025/2026 .....	7
II.	Modalités d’attribution des fonds de concours .....	7
A.	Sous-enveloppe « normée ».....	7
A.1.	Opérations éligibles .....	7
A.2.	Nature des dépenses éligibles .....	8
A.3.	Montants minimums des fonds de concours .....	8
A.4.	Contenu du dossier de demande de financement.....	9
A.5.	Décision d’attribution du fonds de concours .....	9
A.6.	Conditions de versement du fonds de concours.....	9
B.	Sous-enveloppe « exceptionnelle » .....	10
B.1.	Opérations éligibles .....	10
B.2.	Nature des dépenses éligibles.....	10
B.3.	Montants minimums des fonds de concours .....	10
B.4.	Contenu des dossiers de demandes de financement .....	10
B.5.	Décision d’attribution du fonds de concours .....	11
B.6.	Conditions de versement du fonds de concours.....	11
III.	Autres dispositions.....	11
A.	Communication relative aux projets financés par Saint-LouisAgglomération .....	11
B.	Règles de résiliation .....	11
C.	Restitution du fonds de concours .....	12
D.	Contentieux .....	12
E.	Modification du règlement .....	12



## **I. Contexte d'instauration des fonds de concours**

### **A. Vision d'avenir 2030 actualisée**

Dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité, Saint-Louis Agglomération décide de mettre en place un dispositif d'attribution de fonds de concours en faveur de ses communes membres sur la période 2021 à 2026 inclus.

Le soutien financier apporté par Saint-Louis Agglomération a pour objet le financement de projets communaux qui devront s'inscrire en cohérence avec le projet de territoire de Saint-Louis Agglomération fondé sur trois grandes orientations identifiées dans la stratégie « Vision d'Avenir 2030 actualisée » de l'agglomération :

- un territoire plus fluide aux mobilités soutenables,
- une ville monde et des villages, un même territoire à l'heure des transitions,
- un territoire de services et de bien-être pour l'épanouissement de tous.

### **B. Cadre juridique des fonds de concours**

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peut verser des fonds de concours à ses communes membres pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement par dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité.

Le fonds de concours est une subvention versée entre l'EPCI et ses communes membres dans le cadre d'un accord mutuel.

Ainsi, il peut être versé entre la Communauté d'Agglomération et une commune-membre après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil de Communauté et du Conseil Municipal concerné.

Le bénéficiaire doit assurer une part de financement au moins égale au total du(des) fonds de concours reçu(s), hors autres subventions. De ce fait, le fonds de concours est plafonné à 50% du solde de l'opération restant à la charge de la commune.

La participation minimale du maître d'ouvrage est de 20% minimum du montant total hors taxes des financements apportés par des personnes publiques au projet.

### **C. Cadre budgétaire et financier**

Les fonds de concours seront gérés sur des crédits ouverts au compte 2041-« Subventions d'équipement aux organismes publics » en section d'investissement du budget principal de Saint-Louis Agglomération.

#### ***C.1. Enveloppe globale annuelle et sur la période triennale 2021/2022/2023***

Chaque année, ce compte sera crédité de **1 021 215 €** (non révisable), soit **3 063 645 €** (non révisable) sur la période 2021/2022/2023.

Les crédits engagés mais non versés en année N seront reportés sur l'année N+1 en « restes à réaliser ».



L'enveloppe globale de 1 021 215 €/an, soit 3 063 645 € sur la période triennale 2021/2022/2023 est décomposée en :

- une sous-enveloppe « **normée** » égale à **821 215 €/an** (soit ≈ 10 €/habitant) ou **2 463 645 €** sur la période triennale 2021/2022/2023 ;
- une sous-enveloppe « **exceptionnelle** » égale à **200 000 €/an** ou **600 000 €** sur la période triennale 2021/2022/2023.

## C.2. Répartition de la sous-enveloppe « **normée** »

### C.2.a. Dotation par habitant

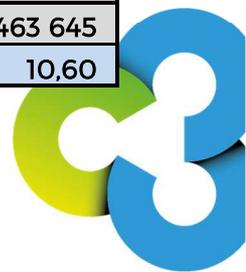
Cette sous-enveloppe est répartie entre les communes selon une **dotation par habitant** dont le montant est une fonction décroissante de la strate démographique dans laquelle se situent les communes :

1. Strate des communes dont la population est ≤ 500 habitants  
→ **Dotation = 25 €/habitant/an**
2. Strate des communes dont la population est comprise entre 501 et 1 000 habitants  
→ **Dotation = 20 €/habitant/an**
3. Strate des communes dont la population est comprise entre 1 001 et 2 500 habitants  
→ **Dotation = 12 €/habitant/an**
4. Strate des communes dont la population est comprise entre 2 501 et 5 000 habitants  
→ **Dotation = 8 €/habitant/an**
5. Strate des communes dont la population est comprise entre 5 001 et 10 000 habitants  
→ **Dotation = 7 €/habitant/an**
6. Strate des communes dont la population est > 10 000 habitants  
→ **Dotation = 6 €/habitant/an**

### C.2.b. Répartition entre les communes

1. Strate des communes dont la population est ≤ 500 habitants

Communes	Population totale au 01/01/2021	Dotation en € pour 2021	Dotation en € pour 2022	Dotation en € pour 2023	Total en € pour 2021/2022/2023
Liebenswiller	191	4 775	4 775	4 775	14 325
Magstatt-Le-Haut	294	7 350	7 350	7 350	22 050
Stetten	360	9 000	9 000	9 000	27 000
Knoeringue	385	9 625	9 625	9 625	28 875
Zaessingue	387	9 675	9 675	9 675	29 025
Brinckheim	424	10 600	10 600	10 600	31 800
Geispitzen	469	11 725	11 725	11 725	35 175
Neuwiller	481	12 025	12 025	12 025	36 075
Magstatt-Le-Bas	490	12 250	12 250	12 250	36 750
<b>TOTAL Strate</b>	<b>3 481</b>	<b>87 025</b>	<b>87 025</b>	<b>87 025</b>	<b>261 075</b>
<b>TOTAL Général</b>	<b>81 783</b>	<b>821 215</b>	<b>821 215</b>	<b>821 215</b>	<b>2 463 645</b>
<b>%</b>	<b>4,26</b>	<b>10,60</b>	<b>10,60</b>	<b>10,60</b>	<b>10,60</b>



2. Strate des communes dont la population est comprise entre 501 et 1 000 habitants

Communes	Population totale au 01/01/2021	Dotation en € pour 2021	Dotation en € pour 2022	Dotation en € pour 2023	Total en € pour 2021/2022/2023
Wahlbach	511	10 220	10 220	10 220	30 660
Waltenheim	541	10 820	10 820	10 820	32 460
Michelbach-Le-Haut	609	12 180	12 180	12 180	36 540
Kappelen	610	12 200	12 200	12 200	36 600
Koetzingue	618	12 360	12 360	12 360	37 080
Steinbrunn-Le-Haut	621	12 420	12 420	12 420	37 260
Ranspach-Le-Haut	639	12 780	12 780	12 780	38 340
Ranspach-Le-Bas	654	13 080	13 080	13 080	39 240
Hagenthal-Le-Haut	691	13 820	13 820	13 820	41 460
Michelbach-Le-Bas	706	14 120	14 120	14 120	42 360
Helfrantzkirch	721	14 420	14 420	14 420	43 260
Wentzwiller	783	15 660	15 660	15 660	46 980
Rantzwiller	819	16 380	16 380	16 380	49 140
Uffheim	933	18 660	18 660	18 660	55 980
Folgensbourg	940	18 800	18 800	18 800	56 400
<b>TOTAL Strate</b>	<b>10 396</b>	<b>207 920</b>	<b>207 920</b>	<b>207 920</b>	<b>623 760</b>
<b>TOTAL Général</b>	<b>81 783</b>	<b>821 215</b>	<b>821 215</b>	<b>821 215</b>	<b>2 463 645</b>
%	12.71	25.32	25.32	25.32	25.32

3. Strate des communes dont la population est comprise entre 1 001 et 2 500 habitants

Communes	Population totale au 01/01/2021	Dotation en € pour 2021	Dotation en € pour 2022	Dotation en € pour 2023	Total en € pour 2021/2022/2023
Attenschwiller	1 010	12 120	12 120	12 120	36 360
Buschwiller	1 066	12 792	12 792	12 792	38 376
Leymen	1 235	14 820	14 820	14 820	44 460
Hagenthal-Le-Bas	1 242	14 904	14 904	14 904	44 712
Schlierbach	1 285	15 420	15 420	15 420	46 260
Landser	1 667	20 004	20 004	20 004	60 012
Rosenau	2 417	29 004	29 004	29 004	87 012
<b>TOTAL Strate</b>	<b>9 922</b>	<b>119 064</b>	<b>119 064</b>	<b>119 064</b>	<b>357 192</b>
<b>TOTAL Général</b>	<b>81 783</b>	<b>821 215</b>	<b>821 215</b>	<b>821 215</b>	<b>2 463 645</b>
%	12.13	14.50	14.50	14.50	14.50



4. Strate des communes dont la population est comprise entre 2 501 et 5 000 habitants

Communes	Population totale au 01/01/2021	Dotation en € pour 2021	Dotation en € pour 2022	Dotation en € pour 2023	Total en € pour 2021/2022/2023
Hésingue	2 799	22 392	22 392	22 392	67 176
Hégenheim	3 469	27 752	27 752	27 752	83 256
Sierentz	3 824	30 592	30 592	30 592	91 776
Bartenheim	3 995	31 960	31 960	31 960	95 880
Village-Neuf	4 449	35 592	35 592	35 592	106 776
Blotzheim	4 709	37 672	37 672	37 672	113 016
<b>TOTAL Strate</b>	<b>23 245</b>	<b>185 960</b>	<b>185 960</b>	<b>185 960</b>	<b>557 880</b>
<b>TOTAL Général</b>	<b>81 783</b>	<b>821 215</b>	<b>821 215</b>	<b>821 215</b>	<b>2 463 645</b>
<b>%</b>	<b>28.42</b>	<b>22.64</b>	<b>22.64</b>	<b>22.64</b>	<b>22.64</b>

5. Strate des communes dont la population est comprise entre 5 001 et 10 000 habitants

Communes	Population totale au 01/01/2021	Dotation en € pour 2021	Dotation en € pour 2022	Dotation en € pour 2023	Total en € pour 2021/2022/2023
Kembs	5 475	38 325	38 325	38 325	114 975
Huningue	7 337	51 359	51 359	51 359	154 077
<b>TOTAL Strate</b>	<b>12 812</b>	<b>89 684</b>	<b>89 684</b>	<b>89 684</b>	<b>269 052</b>
<b>TOTAL Général</b>	<b>81 783</b>	<b>821 215</b>	<b>821 215</b>	<b>821 215</b>	<b>2 463 645</b>
<b>%</b>	<b>15,67</b>	<b>10.92</b>	<b>10.92</b>	<b>10.92</b>	<b>10.92</b>

6. Strate des communes dont la population est > 10 000 habitants

Communes	Population totale au 01/01/2021	Dotation en € pour 2021	Dotation en € pour 2022	Dotation en € pour 2023	Total en € pour 2021/2022/2023
Saint-Louis	21 927	131 562	131 562	131 562	394 686
<b>TOTAL Strate</b>	<b>21 927</b>	<b>131 562</b>	<b>131 562</b>	<b>131 562</b>	<b>394 686</b>
<b>TOTAL Général</b>	<b>81 783</b>	<b>821 215</b>	<b>821 215</b>	<b>821 215</b>	<b>2 463 645</b>
<b>%</b>	<b>26,81</b>	<b>16.02</b>	<b>16.02</b>	<b>16.02</b>	<b>16.05</b>

Les fonds de concours annuels sont cumulables sur la période, mais ne seront effectivement décaissés par Saint-Louis Agglomération que dans la limite des crédits annuels disponibles dans son budget, soit :

- en 2021 : 821 215 €
- en 2022 : 821 215 € + restes à réaliser 2021
- en 2023 : 821 215 € + restes à réaliser 2022

Les crédits non consommés par les communes au 31 décembre 2023 pourront être reportés par ces communes sur la période triennale 2024/2025/2026.



### C.3. Enveloppe globale annuelle et sur la période triennale 2024/2025/2026

L'enveloppe globale sur la période triennale 2024/2025/2026 est décomposée en :

- une sous-enveloppe « **normée** », calculée **selon la population en vigueur au 1er janvier 2024**. Les tableaux d'attribution des subventions annuelles seront mis à jour en fonction de ces populations. Les dotations par habitant établies par strate restent inchangées. Les fonds de concours annuels sont cumulables sur la période mais ne seront effectivement décaissés par Saint-Louis Agglomération que dans la limite des crédits annuels disponibles dans son budget.
- une sous-enveloppe « **exceptionnelle** » égale à **200 000 €/an** ou **600 000 €** sur la période triennale 2024/2025/2026.

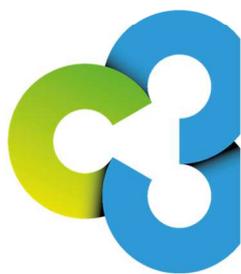
## II. Modalités d'attribution des fonds de concours

### A. Sous-enveloppe « normée »

#### A.1. *Opérations éligibles*

Sont éligibles les opérations suivantes :

- Études suivies de travaux et travaux **d'efficacité énergétique** sur les infrastructures et les bâtiments communaux :
  - remplacement des armoires de distribution et luminaires des réseaux d'éclairage public,
  - remplacement de l'ensemble des éclairages intérieurs des bâtiments communaux (passage en luminaires LEDs),
  - isolation des murs, des planchers bas, de la toiture (éligibles Certificats d'Économie d'Énergie),
  - remplacement des menuiseries extérieures,
  - remplacement des systèmes de chauffage par des équipements plus performants (chaudières à condensation, etc.),
  - véhicules électriques des parcs municipaux
- Études suivies de travaux et travaux **d'efficacité énergétique** sur la construction de bâtiments communaux neufs éligibles au dispositif Climaxion (allant plus loin que la réglementation thermique en vigueur)
- Études suivies de travaux d'installation de **dispositifs de production d'énergie renouvelable** sur des propriétés ou bâtiments communaux (solaire photovoltaïque en autoconsommation uniquement, solaire thermique sur un bâtiment avec une importante consommation d'eau chaude, etc.)
- Études et installations qui permettent de **suivre et d'améliorer la qualité de l'air intérieur** des écoles, crèches et périscolaires :
  - études de mesure de la qualité de l'air,
  - systèmes de ventilation,
  - sondes CO<sub>2</sub>
- Études suivies de travaux et travaux de **mise aux normes électriques** des infrastructures et bâtiments communaux
- Études suivies de travaux et travaux de **mise aux normes d'accessibilité** aux personnes à mobilité réduite des infrastructures et bâtiments communaux



- g. Études suivies de travaux et travaux relatifs à la **mobilité durable** :
  - réalisation d'itinéraires cyclables balisés dans les communes en agglomération et en cohérence avec le Schéma Directeur des Pistes Cyclables de Saint-Louis Agglomération,
  - installation d'arceaux pour les cycles, abris vélos sur la voie publique ou desservant les bâtiments publics (mairies, écoles, périscolaires, etc.)
- h. Études suivies de travaux et travaux sur le **petit patrimoine remarquable** des communes (fontaines, calvaires, etc.)
- i. Études suivies d'aménagement et aménagement **d'aires de jeux** dans les parcs publics communaux et dans les cours des écoles maternelles, crèches et périscolaires, etc.
- j. Études suivies de travaux et travaux de **désimperméabilisation de sols** (dépose de revêtements imperméables type « macadam » et pose de sols perméables aux eaux de pluie dans les cours d'école, parking et allées d'accès, etc.)
- k. Études suivies de travaux et travaux d'installation de **systèmes type forage, stockage et récupération d'eau de pluie** à des fins d'utilisation non domestique à l'extérieur des infrastructures publiques (arrosage des terrains de sport et des espaces verts communaux)
- l. Études suivies de travaux et travaux d'**enfouissement des Points d'Apport Volontaires** pour le tri des déchets
- m. Travaux et équipements et/ou études suivies de travaux, situés sur un terrain communal, destinés à favoriser des **circuits courts de proximité concernant l'alimentation**, dans le cadre d'actions régulières et structurantes au minimum une fois par mois, et portées par la commune (exemple : mise en place d'infrastructures pour un marché de produits locaux, etc.)

### ***A.2. Nature des dépenses éligibles***

Les dépenses éligibles doivent avoir un lien direct avec le projet et être nécessaires à sa réalisation. Elles doivent être réalisées par le bénéficiaire et être effectivement payées.

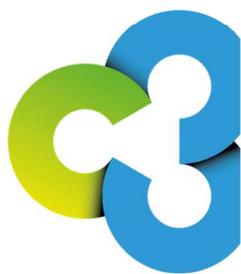
Les dépenses éligibles sont les immobilisations corporelles :

- études suivies de travaux,
- acquisition de terrain en vue de la réalisation d'un équipement,
- les constructions et réhabilitations comprenant les bâtiments, les installations générales, leurs agencements et aménagements, les ouvrages d'infrastructures ainsi que les travaux portant sur la réalisation d'installations, matériels et outillages techniques.

Sont considérées comme des dépenses non éligibles les frais financiers, les commissions, les impôts, taxes et redevances.

### ***A.3. Montants minimums des fonds de concours***

Dans les limites fixées par le CGCT et pour les opérations éligibles, chaque commune peut solliciter l'attribution de son fonds de concours pour des opérations éligibles dont le montant éligible ne peut être inférieur à 1 000 € H.T.



#### ***A.4. Contenu du dossier de demande de financement***

Le dossier de demande de financement est constitué par :

- la demande de la commune sollicitant le versement du fonds de concours au titre de la sous-enveloppe « **normée** »,
- une note descriptive de l'opération (aspects financiers, juridiques, techniques, plans, devis, etc.) afin de justifier de son éligibilité au fond de concours,
- le budget prévisionnel de l'opération ainsi que son calendrier prévisionnel de réalisation,
- le plan de financement faisant apparaître la charge nette prévisionnelle pour la commune,
- les subventions sollicitées auprès d'autres financeurs.

Les dossiers complets sont à adresser au Président de Saint-Louis Agglomération.

Un accusé de réception du dossier sera adressé par les services de Saint-Louis Agglomération dès lors que le dossier sera réputé complet.

Cet accusé de réception ne vaut pas engagement de l'attribution du fonds de concours.

#### ***A.5. Décision d'attribution du fonds de concours***

Les dossiers d'instruction des demandes sont présentés aux membres du **Bureau** de Saint-Louis Agglomération selon leur ordre d'arrivée dès qu'ils sont réputés complets.

Le Bureau, après examen du dossier, établit une proposition sur l'attribution ou non du fonds de concours. Cette proposition précisera le montant du fonds de concours et l'exercice budgétaire sur lequel il sera imputé pour tenir compte des crédits annuels disponibles sur l'enveloppe « normée » dans le budget principal de Saint-Louis Agglomération.

Les propositions formulées par le Bureau sont soumises au vote du **Conseil de Communauté de Saint-Louis Agglomération** le plus proche.

Après attribution par l'assemblée délibérante de Saint-Louis Agglomération, la commune bénéficiaire devra prendre une délibération concordante afin d'accepter le fonds de concours et autorisant le Maire à signer la **convention d'attribution du fonds de concours** (cf. convention type annexée au règlement).

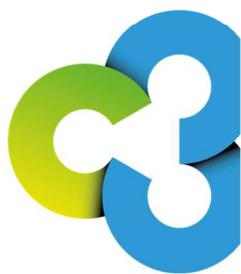
La convention d'attribution du fonds de concours est ensuite signée par les parties.

#### ***A.6. Conditions de versement du fonds de concours***

Le fonds de concours est versé en une seule fois sur présentation :

- du bilan financier de l'opération précisant les dépenses réellement payées et les recettes réellement encaissées, certifié par le représentant légal de la commune et complété par une copie du décompte général définitif de l'opération,
- de la copie des notifications éventuelles des cofinanceurs de l'opération.

Les fonds de concours au titre des opérations éligibles pour la période 2021 à 2026 inclus devront faire l'objet de versements impérativement avant le 1<sup>er</sup> décembre 2028.



## **B. Sous-enveloppe « exceptionnelle »**

### ***B.1. Opérations éligibles***

Sont éligibles les investissements relevant de compétences communales et contribuant au développement de plusieurs communes ou servant les intérêts de plusieurs communes.

### ***B.2. Nature des dépenses éligibles***

Les dépenses éligibles doivent avoir un lien direct avec le projet et être nécessaires à sa réalisation.

Elles doivent être réalisées par le bénéficiaire et être effectivement payées.

Les dépenses éligibles sont les immobilisations corporelles :

- études suivies de travaux,
- acquisition de terrain en vue de la réalisation d'un équipement,
- les constructions et réhabilitations comprenant les bâtiments, les installations générales, leurs agencements et aménagements, les ouvrages d'infrastructures ainsi que les travaux portant sur la réalisation d'installations, matériels et outillages techniques.

Sont considérées comme des dépenses non éligibles les frais financiers, les commissions, les impôts, taxes et redevances.

### ***B.3. Montants minimums des fonds de concours***

Le montant du fonds de concours ne peut être supérieur aux limites fixées par le CGCT. Le montant éligible au fonds de concours ne peut être inférieur à 5 000 € H.T

Un même projet d'investissement communal ne pourra faire l'objet que d'un seul fonds de concours sur la période 2021 à 2026 inclus. Si un projet est programmé en plusieurs opérations, alors une seule de ces opérations pourra être financée par le fonds de concours.

### ***B.4. Contenu des dossiers de demandes de financement***

Le dossier de demande de financement est constitué par :

- la demande de la commune sollicitant le versement du fonds de concours au titre de la sous-enveloppe « exceptionnelle »,
- une note explicative portant sur la contribution du projet au développement de plusieurs communes ou aux intérêts de plusieurs communes,
- une note descriptive de l'opération (aspects financiers, juridiques, techniques, plans, devis, etc.),
- le budget prévisionnel de l'opération ainsi que son calendrier prévisionnel de réalisation,
- le plan de financement faisant apparaître la charge nette prévisionnelle pour la commune,
- les subventions sollicitées auprès d'autres financeurs.

Les dossiers complets sont à adresser au Président de Saint-Louis Agglomération.

Un accusé de réception du dossier sera adressé par les services de Saint-Louis Agglomération dès lors que le dossier sera réputé complet.

Cet accusé de réception ne vaut pas engagement de l'attribution du fonds de concours.



### ***B.5. Décision d'attribution du fonds de concours***

Les dossiers d'instruction sont présentés aux membres du **Bureau** de Saint-Louis Agglomération selon leur ordre d'arrivée dès qu'ils sont réputés complets.

Le Bureau, après examen du dossier, établit une proposition sur l'attribution ou non du fonds de concours. Cette proposition précisera le montant du fonds de concours et l'exercice budgétaire sur lequel il sera imputé pour tenir compte des crédits annuels disponibles sur l'enveloppe « exceptionnelle » dans le budget principal de Saint-Louis Agglomération.

Les propositions formulées par le Bureau sont soumises au vote du **Conseil de Communauté de Saint-Louis Agglomération** le plus proche.

Après attribution par l'assemblée délibérante de Saint-Louis Agglomération, la commune bénéficiaire devra prendre une délibération concordante afin d'accepter le fonds de concours et autorisant le Maire à signer la **convention d'attribution du fonds de concours** (cf. convention type annexée au présent règlement).

La convention d'attribution du fonds de concours est ensuite signée par les parties.

### ***B.6. Conditions de versement du fonds de concours***

Le fonds de concours est versé en une seule fois sur présentation :

- du bilan financier de l'opération précisant les dépenses réellement payées et les recettes réellement encaissées, certifié par le représentant légal de la commune et complété par unecopie du décompte général définitif de l'opération,
- de la copie des notifications éventuelles des cofinanceurs de l'opération.

Les fonds de concours au titre des opérations éligibles pour la période 2021 à 2026 inclus devront faire l'objet de versements impérativement avant le 1<sup>er</sup> décembre 2028.

## **III. Autres dispositions**

### **A. Communication relative aux projets financés par Saint-Louis Agglomération**

La commune bénéficiaire d'un fonds de concours s'engage à faire mention de la participation de Saint-Louis Agglomération dans toutes les actions d'information ou de communication.

A cet effet, la commune bénéficiaire devra mentionner de façon explicite la participation de Saint-Louis Agglomération au financement du projet sur tous les supports papier ou numériques ou encore sur les panneaux d'information que la commune met en œuvre ou installe en apposant le logo de Saint-Louis Agglomération sur tous les documents de communication. La commune bénéficiaire associe Saint-Louis Agglomération à toute action de relations publiques visant à promouvoir l'opération bénéficiant du fonds de concours.

### **B. Règles de résiliation**

En cas de non-respect des obligations du présent règlement ou de la convention d'attribution du fonds de concours par la commune bénéficiaire, Saint-Louis Agglomération pourra prononcer la résiliation de la convention par envoi d'un courrier avec accusé de réception sans respect de préavis.



La résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par Saint-Louis Agglomération.

### **C. Restitution du fonds de concours**

Le fonds de concours sera restitué en intégralité si son utilisation n'est pas conforme à l'objet prévu dans la convention d'attribution du fonds de concours.

Le montant des fonds perçus par la commune bénéficiaire sera reversé à Saint-Louis Agglomération dans les 30 jours suivant la transmission du titre exécutoire émis à l'encontre de la commune par Saint-Louis Agglomération.

### **D. Contentieux**

Pour toute difficulté d'application du présent règlement et des conventions passées pour son application, et avant toute procédure contentieuse, les parties conviennent de recourir aux voies permettant un accord amiable.

Si aucun accord n'est trouvé, le Tribunal Administratif de Strasbourg est compétent.

### **E. Modification du règlement**

Les modifications du présent règlement devront faire l'objet d'avenants approuvés par le Conseil de communauté.

